

## Décret fixant à Toulon le siège du directoire du Var, lors de la séance du 4 septembre 1790

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Décret fixant à Toulon le siège du directoire du Var, lors de la séance du 4 septembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 559;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1884\\_num\\_18\\_1\\_8172\\_t1\\_0559\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_8172_t1_0559_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 08/09/2020

M. **Bouche** propose un autre amendement ayant pour objet de fixer les assemblées de département.

M. **Féraud** objecte que la question est déjà résolue par l'Assemblée et que par conséquent il ne peut y avoir lieu à délibérer.

M. **Malouet** appuie le projet du décret présenté par le comité de Constitution et parle en faveur de la ville de Toulon.

Ce projet de décret est mis aux voix et adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Constitution, décrète que la ville de Toulon est le siège du directoire du département du Var. »

M. **le Président**. J'ai reçu de M. Necker, premier ministre des finances, une lettre dont il va être donné lecture, et qui annonce sa retraite.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Messieurs, ma santé est depuis longtemps affaiblie par une suite continuelle de travaux, de peines et d'inquiétudes; je différerais cependant d'un jour à l'autre d'exécuter le plan que j'avais formé de profiter des restes de la belle saison, pour me rendre aux eaux, dont on m'a donné le conseil absolu. N'écoutant que mon zèle et mon dévouement, je commençais à me livrer à un travail extraordinaire, pour déferer à un vœu de l'Assemblée, qui m'a été témoigné par le comité des finances; mais un nouveau retour, que je viens d'éprouver, des maux qui m'ont mis en grand danger cet hiver, et les inquiétudes mortelles d'une femme aussi vertueuse que chère à mon cœur, me décident à ne point tarder de suivre mon plan de retraite, en allant retrouver l'asile que j'ai quitté pour me rendre à vos ordres. Vous approcherez, à cette époque, du terme de votre session, et je suis hors d'état d'entreprendre une nouvelle carrière.

« L'Assemblée m'a demandé un compte de la recette et de la dépense du Trésor public, depuis le 1<sup>er</sup> mai 1789 jusqu'à mai 1790. Je l'ai remis le 21 juillet dernier.

« L'Assemblée a chargé son comité des finances de l'examiner, et plusieurs membres du comité se sont partagé entre eux le travail. Je crois qu'ils auraient déjà pu connaître s'il existe quelque dépense ou quelque autre disposition susceptible de reproche, et cette recherche est la seule qui concerne essentiellement le ministre, car le calcul du détail, l'inspection des titres, la revision des quittances, ces opérations nécessairement longues, sont particulièrement applicables à la gestion des payeurs, des receveurs et des différents comptables.

« Cependant j'offre et je laisse en garantie de mon administration ma maison de Paris, ma maison de campagne, et mes fonds au Trésor royal; ils consistent depuis longtemps en 2,400,000 livres, et je demande à retirer seulement 400,000 livres dont l'état de mes affaires, en quittant Paris, me rend la disposition nécessaire; le surplus, je le remets sans crainte sous la sauvegarde de la nation. J'attache même quelque intérêt à conserver la trace d'un dépôt que je crois honorable pour moi, puisque je l'ai fait au commencement de la dernière guerre, et que, par égard pour les besoins continus du Trésor royal, je n'ai pas voulu le retirer au milieu des circonstances les plus inquiétantes, où d'autres avaient l'administration des affaires.

« Les inimitiés, les injustices dont j'ai fait l'é-

preuve m'ont donné l'idée de la garantie que je viens d'offrir; mais quand je rapproche cette pensée de ma conduite dans l'administration des finances, il m'est permis de la réunir aux singularités qui ont accompagné ma vie.

Signé : NECKER. »

P. S. de la main du premier ministre des finances.

« L'état de souffrance que j'éprouve en ce moment m'empêche de mêler à cette lettre les sentiments divers qu'en cette circonstance j'eusse eu le désir et le besoin d'y répandre. »

M. **Gaultier de Biauzat**. C'est ici le moment de charger les comités des finances et de Constitution de présenter un projet de décret pour l'organisation et la direction du Trésor public, qu'il convient enfin de prendre en main.

(On demande l'ajournement.)

M. **Regnaud**, (de Saint-Jean-d'Angély). J'ai entendu demander l'ajournement et je m'y oppose. On ne vous a pas proposé de vous décider sur-le-champ à donner une forme nouvelle à l'administration du Trésor, mais d'ordonner à vos comités de Constitution et des finances de vous présenter un plan à cet égard, ce qui est en soi un véritable ajournement. Vous avez dû, Messieurs, d'après votre confiance et celle de la nation dans la pureté des mains qui puisaient au Trésor public, ne prendre aucunes mesures nouvelles pour assurer la comptabilité; mais au moment où le ministre des finances se retire, vous devez assurer la nation que toute dilapidation, tout désordre sera prévenu par l'organisation que vous décréterez. Je demande que la motion de M. Biauzat soit mise aux voix.

La proposition de M. Gaultier de Biauzat est adoptée en ces termes :

« L'Assemblée nationale charge ses comités des finances et de Constitution réunis de lui présenter incessamment un projet de décret pour l'organisation et la direction du Trésor national. »

M. **le Président**. L'ordre du jour est la suite des rapports du comité des finances sur toutes les parties des dépenses publiques.

#### ENSEIGNEMENT PUBLIC.

M. **Lebrun**, rapporteur. L'éducation publique n'est point étrangère aux finances; la meilleure pourrait bien être encore la plus économique. On va hasarder quelques idées sans prétendre mettre la faux dans la moisson d'un autre comité.

Nous n'avons jamais eu d'éducation nationale, ni même d'éducation publique. Quelques établissements offrent une instruction partielle à quelques professions particulières. La partie morale a été jusqu'ici, dans ces établissements, ce qu'elle devait être sous une monarchie absolue. Des maîtres y commandent avec empire, et les enfants reçoivent à crédit leurs opinions et leurs mœurs. La crainte y est le grand ressort; et l'esprit de servitude ou d'indépendance a dû être jusqu'à présent le résultat ordinaire. Si vous voulez avoir des citoyens, il faut que vos enfants mêmes vivent en citoyens, qu'ils s'accoutument à commander pour s'accoutumer à obéir, qu'ils se fassent eux-mêmes leurs lois, leurs opinions, leur morale; que vos instituteurs ne les dirigent